

M. ...

Décision n° 2011-124 du 15 décembre 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage du 1^{er} août 2007 d'agréer pour cinq ans M. ..., médecin, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal et le rapport complémentaire de contrôle antidopage, établis respectivement les 30 avril 2011, lors de la rencontre Roye-Noyon/Albert de la coupe de Picardie des moins de 17 ans de football, effectué à Noyon (Somme), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 30 mai 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 30 août 2011 de la Fédération française de football, enregistré le 1^{er} septembre 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 8 septembre 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les courriers datés des 8 septembre et 7 novembre 2011, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... et à Mme ..., représentants légaux de M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 7 novembre 2011, dont il a accusé réception le 9 novembre 2011, s'étant présenté, accompagné par son père, M. ..., et par un dirigeant de son club, M. ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 15 décembre 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'en application du I de l'article L. 232-17 du code du sport : « *Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux*

articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23 » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage a, le 22 avril 2011, donné mission à M. ..., préleveur agréé et assermenté, de procéder le 30 avril 2011 à un contrôle antidopage sur la personne de six participants à la rencontre Roye-Noyon/Albert de la coupe de Picardie des moins de 17 ans de football, ayant lieu à Noyon (Somme) ; que M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de football, figurait au nombre des joueurs devant être soumis à un contrôle ; que l'intéressé s'est présenté au local de prélèvement, mais a refusé de se conformer aux modalités de ce contrôle ; qu'en conséquence, M. ... a dressé un procès-verbal, constatant le refus de ce sportif ;

Considérant que par une décision du 7 juillet 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football a décidé de relaxer M. ... ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 7 septembre 2011, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que sur le fondement de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée ;

Considérant que M. ... a confirmé, tant dans ses observations écrites que lors de son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, qu'il n'avait pu produire la quantité d'urine exigée pour le contrôle antidopage pour lequel il avait été désigné le 30 avril 2011, en dépit de ses efforts pour se réhydrater ; que, toutefois, il a indiqué avoir quitté la salle de prélèvement avec l'autorisation du préleveur, après avoir signé la rubrique « *Notification* » du procès-verbal de contrôle, ce dernier lui précisant que la procédure était alors terminée ; que l'intéressé a produit, à l'appui de ses dires, une attestation du dirigeant de son club, M. ...; qu'enfin, ce sportif a excipé de sa bonne foi, expliquant qu'il s'agissait du premier contrôle auquel il se soumettait et ajoutant ne pas avoir eu conscience d'adopter un comportement fautif ;

Considérant qu'en application de l'article R. 232-51 du code du sport : « *Les prélèvements et opérations de dépistage (...) se font sous la surveillance directe de la personne chargée du contrôle (...)* ; – 3° *Lors d'un recueil d'urine, la personne chargée du contrôle s'assure que la quantité prélevée et la répartition entre les échantillons répondent aux besoins de l'analyse ; l'opération de contrôle est poursuivie jusqu'à ce que la personne chargée du contrôle estime que la quantité d'urine recueillie est suffisante* » ; que l'article R. 232-59 du même code ajoute que : « *Lorsqu'un sportif désigné pour être contrôlé ne se soumet pas à tout ou partie des opérations décrites à l'article R. 232-49, la personne chargée du contrôle mentionne sur le procès-verbal les conditions dans lesquelles ces opérations n'ont pu avoir lieu ; – Elle peut recueillir par écrit le témoignage des personnes ayant assisté aux faits et joindre leurs déclarations au procès-verbal* » ;

Considérant qu'il résulte de l'application combinée de ces dispositions que tout sportif désigné pour se soumettre à un contrôle antidopage a l'obligation de produire la matrice biologique qui lui est demandée sous la surveillance directe du préleveur missionné par

l'Agence française de lutte contre le dopage ; que cette opération doit être effectuée autant de fois que nécessaire par l'athlète concerné, sous peine, en cas de refus de ce dernier, d'encourir des sanctions disciplinaires pour avoir refusé de se conformer aux modalités du contrôle ;

Considérant, au cas présent, qu'il n'est pas contesté que M. ... s'est bien présenté au local de prélèvement, afin de se soumettre au contrôle antidopage pour lequel il avait été désigné ; qu'il n'a pu fournir que 25 des 90 millilitres d'urines requis, eu égard à la chaleur et à l'état de déshydratation dans lequel il se trouvait ; que, néanmoins, l'intéressé, qui se soumettait pour la première fois à cette mesure, a pu légitimement penser qu'il ne commettait aucune faute disciplinaire, en quittant le lieu du contrôle sans avoir satisfait à cette obligation, en raison, d'une part, de l'autorisation qui lui avait été donnée, en ce sens, par le préleveur et, d'autre part de l'absence de mise en garde faite par ce dernier concernant les sanctions disciplinaires qu'un tel départ prématuré lui faisait encourir ; que, dès lors, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de ce sportif ; qu'au surplus, il convient de relever que, selon un rapport du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage daté du 30 mai 2011, aucune substance interdite n'a été détectée dans l'échantillon urinaire ainsi prélevé ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; qu'outre l'absence de sanction prononcée à son encontre, M. ..., qui est né le 4 avril 1995, était mineur au moment des faits ; qu'il y a lieu, par suite, de faire procéder à la publication de la présente décision de manière anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – M. ... est relaxé.

Article 2 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports et dans « *Foot* », publication de la Fédération française de football.

Article 3 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à ses représentants légaux, M. ... et Mme ... ;
- au Ministre des Sports ;
- à la Fédération française de football.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de football (FIFA).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.